

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
11 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL525

présenté par  
M. Belot, rapporteur

-----  
**ARTICLE 10**

Compléter la première phrase des alinéas 2 et 5 par les mots :

« et qui sont indispensables à son exécution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 10 fixe au titulaire d'une délégation de service public une obligation de transmission à l'autorité délégante, des données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public. Il convient de définir plus précisément le champ de cette obligation. Elle devrait peser sur les données et bases de données indispensables à l'exécution du service public.